

Points pour la réunion des DP du 6 Juin 2019

1. Les délégués du personnel FO demandent à la Direction que les formations demandées par les salariés soient réalisées dans un délai raisonnable à compter de l'expression du besoin, notamment pour les nouveaux embauchés n'ayant pas encore de formation prévue dans leur plan de développement.

Réponse de la Direction du 6 Juin 2019 :

Les formations prévues dans le cadre du plan sont lancées et planifiées avec le plus d'anticipation possible. Pour les besoins qui apparaissent au cours de l'année, les managers doivent en faire part au département RH afin qu'une prise en compte soit effectuée.

2. Lorsque l'on consulte un relevé de carrière sur le site officiel gérant la retraite, les points AGIRC et ARRCO 2017 et 2018 n'apparaissent pas alors que pour la retraite principale de la CNAV, les trimestres 2017 et 2018 sont pris en compte.
Les délégués du personnel FO demandent à la Direction si ce retard est « normal » et dans le cas contraire demandent à la Direction la marche à suivre pour que les points AGIRC et ARRCO 2017 et 2018 soient pris en compte.

Réponse de la Direction du 6 Juin 2019 :

Les salariés doivent s'adresser à HUMANIS, le déclaratif Alstom a bien été effectué en temps et en heure.

3. Les délégués du personnel FO demandent à la Direction de préciser les conditions permettant aux salariés de disposer d'1 ou de 2 jours de fractionnement.

Réponse de la Direction du 6 Juin 2019 :

La pose des jours de congés se fait toujours sur acceptation du manager. Cela doit être partagé afin que cela soit en phase avec l'activité de l'équipe. Comme communiqué à plusieurs reprises par mail all user à destination des salariés, les salariés doivent a minima poser 2 semaines de congés payés entre le 1er mai et le 31 octobre 2019 avec 10 jours ouvrés continus. Nous préconisons de profiter de la période estivale pour poser trois semaines de congés sur cette période.

Si exceptionnellement et pour des raisons opérationnelles le manager demande un fractionnement des congés, cela peut donner lieu au versement de jours de fractionnement en fonction du solde de congé.